

Arrêté fixant les besoins exceptionnels pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale en Languedoc-Roussillon

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon,

- **Vu** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R 6122-31 relatif aux besoins exceptionnels,
- **Vu** l'arrêté DIR/N°075/2006 du 29 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, relatif au Schéma Régional d'Organisation Sanitaire du Languedoc-Roussillon, modifié par les arrêtés DIR N°093/2006 du 14 avril 2006, DIR /N°98/2007 du 2 mai 2007 et DIR/N°004/2008 du 07/01/2008,
- **Vu** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon signée le 31 décembre 1996,
- **Vu** l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire émis dans sa séance du 14 janvier 2008,
- **Vu** l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation dans sa séance du 23 janvier 2008,

Considérant qu'il convient de prendre en compte les besoins d'unité de dialyse médicalisée et d'unité d'autodialyse sur les territoires isolés géographiquement dans la région,

Considérant que ces besoins justifient la création d'une implantation supplémentaire d'une Unité de Dialyse Médicalisée et d'une implantation supplémentaire d'une Unité d'Autodialyse sur le territoire de santé de Mende,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Des besoins exceptionnels destinés à compléter l'équipement de la région Languedoc -Roussillon pour l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sont ouverts sur le territoire de santé de Mende sur la base d'une implantation supplémentaire d'une Unité de Dialyse Médicalisée et d'une implantation supplémentaire d'unité d'autodialyse.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon, les Directeurs Départementaux des Affaires sanitaires et Sociales de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon et des Préfectures de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales.

FAIT A MONTPELLIER, le 23 janvier 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION,

signé

Docteur Alain CORVEZ

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de sécurité sociale et notamment ses articles L 165-1 à L165-5 et R 165-1 à R 165-30,
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 24,
- Vu** l'arrêté du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des défibrillateurs cardiaques implantables et des sondes de défibrillation cardiaque au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** l'arrêté n° 45 du 14 février 2005 fixant la liste des établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et des sondes de défibrillation cardiaque inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu** la circulaire DHOS/DGS/DSS n° 2004-378 du 3 août 2004 relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour re synchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale (LFSS) pour 2004,
- Vu** la demande présentée par le centre hospitalier de Perpignan,

ARRETE

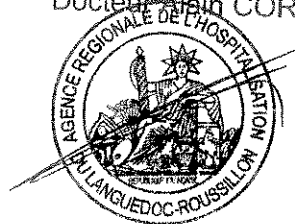
- Article 1 :** La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et des sondes de défibrillation cardiaque inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale est complétée ainsi qu'il suit:
- Centre Hospitalier de Perpignan.
- Article 2 :** Le centre hospitalier de Perpignan doit répondre aux conditions fixées par l'annexe I de l'arrêté du 14 février 2005 susvisé.
- Article 3 :** Le centre hospitalier de Perpignan s'engage à réaliser cette activité exclusivement en secteur public, à développer une coopération en cardiologie avec la clinique Saint-Pierre et à satisfaire aux critères de qualité notamment aux seuils édités par la Haute Autorité de Santé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de région et du département des Pyrénées-Orientales et notifié aux directeurs des organismes d'assurance maladie.

Fait à Montpellier, le 24 JAN. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon

Docteur Alain CORVEZ



Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon

- Vu le code de la santé publique,
- Vu le code de sécurité sociale et notamment ses articles L 165-1 à L165-5 et R 165-1 à R 165-30,
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 24,
- Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2004 relatif à l'inscription des stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi-ventriculaire pour resynchronisation, dits « triple chambre », au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,
- Vu l'arrêté du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon n° 44 du 14 février 2008 fixant la liste des établissements pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi ventriculaire pour re synchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale
- Vu la circulaire DHOS/DGS/DSS n° 2004-378 du 3 août 2004 relative à la procédure de fixation, de suivi et de révision, par les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation, de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les défibrillateurs cardiaques implantables (DCI) et les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi ventriculaire pour re synchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 24 de la loi de finances de la sécurité sociale (LFSS) pour 2004,
- Vu la demande présentée par le centre hospitalier de Perpignan,

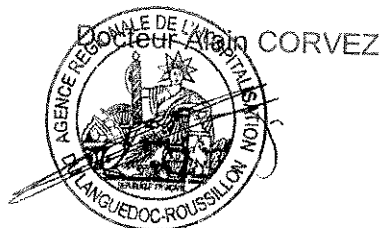
ARRETE

- Article 1 :** La liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les stimulateurs cardiaques implantables avec stimulation atrio-bi ventriculaire pour re synchronisation dits « triple chambre » (STC) inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale est complétée ainsi qu'il suit :
- Centre Hospitalier de Perpignan.
- Article 2 :** Le centre hospitalier de Perpignan doit répondre aux conditions fixées par l'annexe I de l'arrêté du 14 février 2005 susvisé.
- Article 3 :** Le centre hospitalier de Perpignan s'engage à réaliser cette activité exclusivement en secteur public, à développer une coopération en cardiologie avec la clinique Saint-Pierre et à satisfaire aux critères de qualité notamment aux seuils édités par la Haute Autorité de Santé.

Article 4 : Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département des Pyrénées-Orientales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture de région et du département des Pyrénées-Orientales et notifié aux directeurs des organismes d'assurance maladie.

Fait à Montpellier, le 24 JAN. 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon



ARRETE N°03/I /ARH/2008
fixant le coefficient de transition à compter du 1^{er} janvier 2008
du **Centre Hospitalier « Maréchal Joffre » à PERPIGNAN**

**Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 ;

Vu la loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2007, modifié, fixant pour l'année 2007 les montants régionaux des dotations annuelles complémentaires, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu l'arrêté fixant la dotation annuelle complémentaire pour 2007 du Centre Hospitalier Maréchal Joffre à Perpignan en date du 13 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2006 modifié du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant l'avis de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 23 janvier 2008 ;

.../...

ARRETE :

N° FINESS : 660780180

Article 1^{er} -

Le coefficient de transition, mentionné au II de l'article 4 du décret du 26 décembre 2007 susvisé, du Centre Hospitalier Maréchal Joffre à Perpignan est fixé au 1^{er} janvier 2008 à : **0,970**

Article 2 -

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal Administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier le **31 JAN, 2008**

P/Le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Languedoc Roussillon
Le Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales



Dominique KELLER

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé
Service des Etablissements Sanitaires

Dossier suivi par : BARNOLE Catherine

Tél : 04.68.81.78.54

Fax : 04.68.81.78.87

CB/JR

ARRETE n° **ARH 66/04/II/2008**
fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la
valorisation de l'activité au titre **du mois de**
DECEMBRE 2007 pour le Centre
Hospitalier de PERPIGNAN

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour application du A du V de l'article 33 de la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté DIR008/2007 du 23 janvier 2007 portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales

VU le relevé d'activité transmis pour le mois décembre 2007, le 8 février 2008 par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN ;

ARRETE

N° FINESS : 6600000084

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de PERPIGNAN au titre du mois de décembre 2007 s'élève à **5 735 159,81 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des PYRENEES-ORIENTALES.

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le **2.1.FEV...2008**



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale

C. Barnole

Catherine BARNOLE

PERPIGNAN, le **21 FEV. 2008**

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,

D. Keller

Dominique KELLER

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales
des Pyrénées-Orientales

Pôle Santé
Service des Etablissements Sanitaires

Dossier suivi par : C. BARNOLE

Tél : 04.68.81.78.54

Fax : 04.68.81.78.87

Référence :
CB/JR

ARRETE n° A2466/05/21/ 2008
fixant les produits de l'hospitalisation pris en
charge par l'assurance maladie relatifs à la
valorisation de l'activité au titre du mois de
**décembre 2007 pour l'établissement La
Perle Cerdane à Osséja**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION**

VU le code de la santé publique

VU le code de la sécurité sociale

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 et notamment l'article 99

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

ARTICLE 3: Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales et le Directeur de la Perle Cerdane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département des PYRENEES-ORIENTALES.

PERPIGNAN, le

21 FEV. 2008

P/ LE DIRECTEUR DE L'AGENCE
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE,



Dominique KELLER

Copie certifiée conforme à
l'original présenté.

Perpignan, le**21 FEV**...2008



L'Inspectrice Principale
de l'Action Sanitaire et Sociale



Catherine BARNOLE